

FICHE ACCES AU LOGEMENT

BAILLEUR PRIVE (PARTICULIER)

Nom et prénom du demandeur :

Nom et prénom du bailleur ou raison sociale :

Adresse
.....
.....

Code postal _____ Commune _____

Tél. _____ Courriel _____

+ Logement pour lequel l'intervention du FSL est sollicitée

Adresse _____

Code postal _____ Commune _____

Date prévue d'entrée dans les lieux :

Type de logement (T1, T2, T3...) T_____

Individuel Collectif

Année de construction _____

Le logement ouvre t-il droit à : Allocation personnalisée au logement Allocation logement

Montant du loyer _____ € Montant des charges _____ €

Les charges comprennent : le chauffage l'eau Autre(s) précisez :

Type de chauffage : collectif individuel

électrique fuel gaz bois énergie nouvelle autre

 **à remplir obligatoirement**

Diagnostic de performance énergétique (A à G) _____

+ Conditions d'entrée dans les lieux

Dépôt de garantie : €

Un garant est-il demandé ? Oui Non

Frais d'agence : €

1^{er} mois de loyer €, au prorata du nombre de jours Oui, jours Non

+ Attestation du bailleur

Je soussigné(e), _____, atteste que le logement est conforme aux critères de décence tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 (voir 2^{ème} page) et déclarer exactes les informations ci-dessus.

Date _____ Signature _____



- Extrait de l'article 6 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 sur les rapports locatifs, modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 : « le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation »

+ Conditions relatives à la sécurité et la santé

Le logement doit satisfaire les conditions suivantes :

- le gros œuvre du logement et de son accès est en bon état d'entretien et de solidité et protège contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau,
- les menuiseries extérieures et la couverture avec ses raccords et accessoires protègent contre les infiltrations d'eau dans l'habitation,
- les dispositifs de retenue des personnes, dans le logement et ses accès, tels que garde-corps des fenêtres, escaliers, loggias et balcons, sont dans un état conforme à leur usage,
- la nature et l'état de conservation et entretien des matériaux de construction, des canalisations ne présentent pas de risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des locataires,
- les dispositifs d'ouverture et de ventilation des logements permettent un renouvellement de l'air adapté aux besoins et au fonctionnement des équipements,
- les pièces principales bénéficient d'un éclairage naturel suffisant et d'un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.

+ Éléments d'équipement et de confort

Le logement comporte les éléments d'équipement et de confort suivants :

- Une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion et adaptée aux caractéristiques du logement,
- Une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses locataires,
- Une cuisine ou coin cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées,
- Une installation sanitaire intérieure au logement comprenant un WC séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas et un équipement pour la toilette corporelle comportant une baignoire ou une douche, aménagée de manière à garantir l'intimité personnelle, alimentée en eau chaude et froide et munie d'une évacuation d'eaux usées. L'installation sanitaire d'un logement d'une seule pièce peut être limitée à un WC extérieur au logement à condition que le WC soit situé dans le même bâtiment et facilement accessible.
- Un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.

+ Le logement doit comporter au moins une pièce principale

- le logement dispose au moins d'une pièce principale ayant une surface habitable au moins égale à 9 mètres carrés et une hauteur au moins égale à 2,20 mètres soit un volume habitable au moins égal à 20 mètres cubes.
- La dimension du logement se calcule en prenant en compte les parties de la pièces ou des pièces dont la hauteur est supérieure ou égale à 1,80 mètres.

+ Le logement ne doit pas faire l'objet d'un arrêté de péril ou d'insalubrité

- le logement qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ne peut être considéré comme un logement décent.